



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 4 - Janvier 2007
du 9 janvier 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES Service établissements

Sommaire

Sommaire	1
1. D.D.A.S.S. - 76.....	7
1.1. Etablissements	7
06-0820-arrêté conjoint Préfecture / Département la SCI 'les Jardins de Matisse' à créer un EHPAD d'une capacité de 109 places (dont 5 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) à Grand-Quevilly. Cet EHPAD sera géré par la SARL 'Grand-Quevilly Santé'.....	7
06-0868-ERP Jean l'Herminier (Oissel) :	8
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006	8
- prix de journée à compter du 1er novembre 2006.....	8
06-0869-FAM Sarepta (Roumare) :.....	10
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	10
- forfait annuel global de soins	10
06-0870-FAM Le Roncier (St Victor l'Abbaye):.....	12
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	12
- forfait annuel global de soins	12
06-0871-FAM Le Logis (Rouen) :	14
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	14
- forfait annuel global de soins	14
06-0872-FAM Le Bercail St Denis (Héricourt en Caux) :.....	15
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006	15
- forfait annuel global de soins	15
06-0873-FAM Chantecler (Val de Saône) :.....	17
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	17
- forfait annuel global de soins	17
06-0874-FAM Les Hautes Eaux (Autigny) :	19
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	19
- forfait annuel global de soins	19
06-0875-FAM Les Albatros (Le Trait):.....	21
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	21
- forfait annuel global de soins	21
06-0876-IME Max Brière (St Pierre les Elbeuf) :	23
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	23
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006	23
06-0877-IME Max Brière - section polyhandicapés (St Pierre les Elbeuf) :	24
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	24
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	24

06-0878-Maison de l'Enfant (Bapeume les Rouen) :	26
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	26
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	26
06-0879-Centre infantile Raymond Lerch (Le Havre) :	28
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	28
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	28
- forfait journalier.....	28
06-0880-SESSAD Anatole France (Rouen):	30
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	30
- dotation globale de financement.....	30
06-0881-IME Envol St Jean (Bois Guillaume) :	31
-recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	31
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	31
06-0882-IME Envol St Jean - section polyhandicapés (Bois Guillaume) :	33
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	33
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	33
06-0848-CMPP Henri Wallon (Dieppe) :	35
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	35
- prix de l'acte applicable à compter du 1er novembre 2006.....	35
06-0849-CMPP Sévigné (Rouen) :	37
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	37
- prix de l'acte applicable à compter du 1er novembre 2006.....	37
06-0850-CMPP Alfred Binet (Rouen) :	38
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	38
- prix de l'acte applicable au 1er novembre 2006.....	38
06-0893-Etablissements de l'enfance du CDE (Canteleu) :	40
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	40
- prix de journée applicables à compter du 1er novembre 2006.....	40
- forfait journalier.....	40
06-0894-Bercail St Denis - section IME(Héricourt en Caux) :	43
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	43
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	43
- forfait journalier.....	43
06-0895-Bercail St Denis - section polyhandicapés (Héricourt en Caux) :	45
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	45
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	45
- forfait journalier.....	45
06-0896-Bercail St Denis - section autistes (Héricourt en Caux) :	46
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	46
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	46
- forfait journalier.....	46
06-0897-SESSAD Henri Wallon (Dieppe) :	48
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	48
- dotation globale de financement.....	48
06-0898-SESSAD de l'association Les Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux :	50
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006.....	50
- dotation globale de financement.....	50
06-0899-SESSAD de l'ARRED :	52
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	52
- dotation globale de financement.....	52
06-0900-EEAP Tony Larue (Grand Quevilly) :	54
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006.....	54
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	54
06-0901-ESAT d'Yvetot :	56
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	56
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006.....	56
06-0902-ESAT Fondation Albert Jean (Bacqueville en Caux) :	57
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	57
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006.....	57
06-0903-ESAT Navarre (Dieppe) :	59
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	59
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006.....	59
06-0905-ESAT La Brèche (Saumont la Poterie) :	61
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	61
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006.....	61
06-0906-ESAT du CDE (Canteleu) :	63

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	63
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	63
06-0907-ESAT Les Ateliers Normands (Mesnil Esnard):	65
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	65
- dotation globale de financement.....	65
06-0908-ESAT Albâtre Ateliers (Le Tréport) :	66
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	66
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	66
06-0909-ESAT Assistance par le Travail (Rouen) :	68
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	68
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	68
06-0910-ESAT Porte Océane (Le Havre) :	70
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	70
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	70
06-0911-ESAT de l'IMS (Bolbec) :	72
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	72
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	72
06-0912-ESAT Arcaux (Bois Himont) :	74
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	74
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	74
06-0913-ESAT de l'APF (Montivilliers) :	75
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	75
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	75
06-0914-ESAT l'Espoir (Fécamp) :	77
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006	77
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	77
06-0915-Rejet de la demande d'autorisation sollicitée par la Mutuelle Nationale du Bien Vivre (MBV), en vue de créer un EHPAD de 86 places à St Etienne du Rouvray	79
06-0916-Rejet de la demande d'autorisation sollicitée par l'association Paramédica, en vue de créer un EHPAD de 24 places (dont 1 place d'accueil de jour et 1 place d'hébergement temporaire réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) à Grand Couronne, compte tenu de son incompatibilité avec la dotation 'soins'	80
06-0917-ESAT l'Estuaire (Gonfreville l'Orcher) :	82
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	82
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	82
06-0918-Rejet, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, de la demande présentée par l'association pour l'animation des fondations Dr Gibert en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 24 places	84
06-0919-Rejet, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, de la demande présentée par l'association pour l'animation des fondations Dr Gibert en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places.....	85
06-0920-EHPAD Les Terrasses (Bois Guillaume) : création d'une unité d'accueil de jour de 6 places pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées en sus des 54 lits de l'EHPAD. La capacité totale de l'EHPAD est portée à 60 lits et places	87
06-0921-maison de retraite La Chardonnerette' (Yquebeuf) : refus de la demande de transformation en places pour personnes âgées dépendantes de 15 places d'accueil permanent.....	88
06-0922-ESAT de l'IMS (Bolbec) :	90
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	90
- dotation globale de financement.....	90
06-0923-ESAT Arcaux (Bois Himont) :	91
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	91
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	91
06-0924-ESAT de Cléon (Bapeume les Rouen) :	93
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	93
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	93
06-0925-ESAT l'Essor (Yainville) :	95
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	95
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	95
06-0926-ESAT La Brèche (Saumont la Poterie) :	97
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	97
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	97
06-0927-ESAT Navarre (Dieppe) :	99
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	99
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	99
06-0928-ESAT Les Ateliers Normands (Mesnil Esnard) :	100
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	100
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	100

06-0929-ESAT L'Estuaire (Gonfreville l'Orcher) :	102
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	102
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	102
06-0930-ESAT Les Ateliers de Bléville (Le Havre) :	104
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	104
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	104
06-0931-ESAT L'Espoir (Fécamp) :	106
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	106
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	106
06-0932-ESAT Albâtre Ateliers (Le Tréport) :	108
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	108
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	108
06-0933-ESAT du CDE (Canteleu) :	110
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	110
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	110
06-0934-ESAT Fondation Albert Jean (Bacqueville en Caux) :	112
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	112
- dotation globale de financement pour l'exercice 2006	112
06-0935-SSIAD de l'OPAD (Dieppe) :	114
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2005.....	114
- forfait global annuel applicable pour l'exercice budgétaire 2005	114
- forfait journalier moyen applicable pour l'exercice 2005	114
06-0938-SSIAD de l'EHPAD La Madeleine (Pavilly) : extension de 10 places. La capacité du SSIAD est portée à 35 places.....	116
06-0939-SSIAD pour personnes âgées de la Croix Rouge (Yerville) : extension de 5 places. La capacité du SSIAD est portée à 40 places	117
06-0940-SSIAD pour personnes âgées 'Les Boucles de Seine' (Yainville) géré par l'ADMR : extension de 10 places. La capacité du SSIAD est portée à 42 places.....	119
06-0941-SSIAD de la Croix Rouge (St Valéry en Caux) : extension de 10 places. La capacité du SSIAD est portée à 60 places.....	120
06-0942-SSIAD de l'AIPA (Darnétal) : extension de 5 places. La capacité du SSIAD est portée à 61 places.....	122
06-0943-SSIAD Les 3 Rivières (Foucarmont) géré par l'ADMR : extension de 8 places. La capacité du SSIAD est portée à 46 places.	123
06-0944-SSIAD du Plateau Est de Rouen (Mesnil Esnard) géré par le syndicat intercommunal pour les personnes âgées du plateau est de Rouen : extension de 5 places. La capacité du SSIAD est portée à 40 places.	125
06-0945-ESAT L'Essor (Yainville) : extension de 5 places. La capacité de l'établissement est portée à 58 places.	127
06-0946-ESAT du CDE (Canteleu) : extension de 13 places. La capacité de l'établissement est portée à 25 places.	128
06-0947-Rejet, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, de la demande présentée par la ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées en vue de l'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé.....	130
06-0948-ESAT Les Papillons Blancs (Bapeaume les Rouen) : extension de 17 places. La capacité de l'établissement est portée à 35 places	131
06-0949-ESAT La Brèche (Saumont la Poterie) : extension de 8 places. La capacité de l'établissement est portée à 110 places.....	132
06-0950-ESAT Les Ateliers Normands (Mesnil Esnard) : extension de 10 places. La capacité de l'établissement est portée à 90 places	134
06-0951-ESAT L'Estuaire (Gonfreville l'Orcher) : extension de 20 places. La capacité de l'établissement est portée à 85 places.....	135
06-0952-ESAT Albâtre Ateliers (Le Tréport) : extension de 5 places. La capacité de l'établissement est portée à 45 places.....	137
06-0953-ESAT Fondation Albert Jean (Bacqueville en Caux) : extension de 4 places. La capacité de l'établissement est portée à 84 places	138
06-0954-ESAT Navarre (Dieppe) : extension de 5 places. La capacité de l'établissement est portée à 106 places.	140
06-0955-Association Autisme 76 : création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 20 places pour adultes atteints d'autisme sur le site de Notre Dame de Bondeville	141
06-0961-IME d'Yvetot :	143
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	143
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	143
06-0964-IME Autisme 76 (St Etienne du Rouvray) :	144
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	144
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	144
06-0965-ITEP Les Hogues (St Léonard) :	146
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	146
- prix de journée applicable à compter du 1er mai.....	146
06-0966-ITEP L'Eclaircie (Barentin) :	148
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	148
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	148

- forfait journalier	148
06-0967-CISP Autisme 76 (St Etienne du Rouvray) :	150
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	150
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	150
- forfait journalier	150
06-0968-Centre Normandie Lorraine (Mesnil Esnard) :	152
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	152
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	152
- forfait journalier	152
06-0969-SESSAD Logis Ste Claire (Darnétal) :	153
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	153
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	153
06-0970-SESSAD Etennemare (Barentin) :	155
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	155
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	155
06-0971-ITEP Logis St François - service de jour (Thiétreville) :	157
- recette et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006	157
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	157
06-0972-Centre Normandie Lorraine - SAFEP (Mesnil Esnard) :	159
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	159
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	159
06-0973-Centre Normandie Lorraine - SAAAIS (Mesnil Esnard) :	160
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	160
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	160
06-0974-IMPRO La Traverse (Omonville) :	162
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	162
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	162
- forfait journalier	162
06-0975-EEAP Les Myosotis (Harfleur) :	164
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	164
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	164
06-0976-ITEP Logis Ste Claire (Darnétal) :	166
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	166
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	166
- forfait journalier	166
06-0977-Institut de rééducation Le Logis St François - section internat (Thiétreville) :	168
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	168
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	168
- forfait journalier	168
06-0978-Espace Léo Kanner (Yvetot) :	169
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	169
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	169
06-0979-IMPRO La Renaissance (Le Havre) :	171
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006	171
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	171
06-0980-IMP Etennemare (Limesy) :	173
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	173
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	173
- forfait journalier	173
06-0981-IMP l'Espérance (Le Havre) :	175
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	175
- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006.....	175
06-0982-Institut de rééducation Le Logis St François - section internat (Thiétreville) :	176
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	176
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	176
- forfait journalier	176
06-0983-ITEP l'Eclaircie (Barentin) :	178
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	178
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	178
- forfait journalier	178
06-0984-CISP Autisme 76 (St Etienne du Rouvray) :	180
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	180
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	180
- forfait journalier	180
06-0985-SESSAD Logis Ste Claire (Darnétal) :	182
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006	182
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	182

06-0986-SESSAD de la Ligue Havraise (Le Havre) :	184
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	184
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	184
06-0987-SESSAD Etennemare (Barentin) :	186
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	186
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	186
06-0988-Centre Normandie Lorraine - SAFEP (Mesnil Esnard) :	187
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	187
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	187
06-0989-Centre Normandie Lorraine - SAAAIS (Mesnil Esnard) :	190
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	190
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006.....	190
06-0990-IMPRO La Traverse (Omonville) :	191
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	191
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	191
- forfait journalier	191
06-0991-Centre Normandie Lorraine (Mesnil Esnard) :	193
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	193
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	193
- forfait journalier	193
06-0997-EEAP Les Myosotis (Harfleur) :	195
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	195
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	195
06-0998-ITEP Logis Ste Claire (Darnétal) :	197
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	197
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	197
- forfait journalier	197
06-0999-Espace Léo Kanner (Yvetot) :	199
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	199
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	199
06-1000-IMPRO La Renaissance (Le Havre) :	201
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	201
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	201
06-1001-IMP Etennemare (Limesy) :	202
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	202
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	202
- forfait journalier	202
06-1002-IMP L'Espérance (Le Havre) :	204
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	204
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	204
06-1003-IME d'Yvetot :	206
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	206
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	206
06-1004-IME Autisme 76 (St Etienne du Rouvray) :	208
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	208
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	208
06-1005-ITEP Les Hogues (St Léonard) :	209
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	209
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	209
- forfait journalier	209
06-1006-ITEP Logis St François - service de jour (Thiétreville) :	211
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006.....	211
- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006.....	211

1. D.D.A.S.S. - 76

1.1. *Etablissements*

06-0820-arrêté conjoint Préfecture / Département la SCI 'les Jardins de Matisse' à créer un EHPAD d'une capacité de 109 places (dont 5 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) à Grand-Quevilly. Cet EHPAD sera géré par la SARL 'Grand-Quevilly Santé'.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Département de Seine-Maritime

Direction des Personnes Âgées
et des Personnes Handicapées

Rouen, le 10 avril 2006

- ARRÊTÉ -

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

Le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par la Société Civile Immobilière « Les Jardins de Matisse » pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 109 places (dont 5 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) à Grand-Quevilly,

L'avis favorable de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Grand-Quevilly émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 28 février 2005,

L'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Département en date du 18 avril 2005 refusant la création de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes compte tenu de son incompatibilité avec la dotation « soins »,

La lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : La Société Civile Immobilière « Les Jardins de Matisse » est autorisée à créer un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 109 places (dont 5 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) à Grand-Quevilly. Cet EHPAD sera géré par la Société Anonyme à Responsabilité Limitée (SARL) « Grand-Quevilly Santé ».

Article 2 : L'ouverture effective de cette structure est subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, opérée après achèvement des travaux.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La décision d'habilitation partielle à l'aide sociale fera l'objet d'un arrêté distinct.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement ou du service, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Grand-Quevilly ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Seine-Maritime et publié aux recueils des actes administratifs.

Le Préfet

Le Président du Département,

Daniel CADOUX

Didier MARIE

06-0868-ERP Jean l'Herminier (Oissel) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006

- prix de journée à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Ali NOUNA

Tel : 02.32.18.32.99

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 24 mars 06 ;

L'arrêté du 06 avril 2006 fixant le prix de journée de l'ERP « Jean L'Herminier de Oissel » à :

Internat : 84.33 €

Semi-internat : 73.23 €

Externat : 79.37 €

est abrogé à compter du 31 Octobre 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP "Jean l'Herminier" sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 541 €	3 620 097.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 506 849 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	444 707 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 521 253 €	3 642 388,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	121 135,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de : 0.00€
Compte 11519 pour un montant de : 22 291,62 €

Article 3 :
compter du 1er novembre 2006, les prix de journées applicables à l'ERP « Jean L'Herminier » à Oissel sont fixés à :

- Internat :	92.63 €
- Semi-internat :	97.21 €
- Externat :	91.02 €

Article 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 22 novembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0869-FAM Sarepta (Roumare) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- forfait annuel global de soins

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
 02.32.18.32.32
Affaire suivie par : Ali NOUNA
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 24 mars 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « SAREPTA » à Roumare sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 686.00	1 889 397.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 763 478.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 233.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	1 889 397.00	1 889 397.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « SAREPTA » est porté à 1 889 397.00€ pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 157 449.75€

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 22 novembre 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0870-FAM Le Roncier (St Victor l'Abbaye):

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- forfait annuel global de soins

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Affaire suivie par : Ali NOUNA
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 24 mars 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Roncier » de St Victor l'Abbaye sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 276.00	670 555.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	606 332.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 947.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	670 555.00	670 555.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Roncier » de St Victor l'Abbaye est porté à 670 555.00 € pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 55 879.58€

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0871-FAM Le Logis (Rouen) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- forfait annuel global de soins

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

🖨 02.32.18.32.32

Affaire suivie par : Ali NOUNA

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 24 mars 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Logis » de Rouen sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 876.00	714 376.00

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	41 961.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 886.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	736 940	736 940
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

Compte 11519 pour un montant de : 22 564,46 €

Article 3 :

Le forfait annuel global de soins du FAM "Le Logis" de Rouen est porté à 736 940 € pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 61 411.71 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 22 novembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0872-FAM Le Bercaill St Denis (Héricourt en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- forfait annuel global de soins

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Affaire suivie par : Ali NOUNA

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 24 mars 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bercail St Denis » de Héricourt en Caux sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 540.00	224 063.34
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	618 202.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	534.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	697 276.00	697 276.00

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Bercail St Denis" de Héricourt en Caux est porté à 697 276.00 € pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 58 106.33 €

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 22 novembre 2006
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0873-FAM Chantecler (Val de Saône) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- forfait annuel global de soins

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Affaire suivie par : Ali NOUNA
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 24 mars 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Chantecler » de Val de Saane sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 354.00	723 598.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 906.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 338.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	723 598.00	723 598.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Le forfait annuel global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Chantecler » est porté à 723 598.00 € pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 299.83 €

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 22 novembre 2006
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0874-FAM Les Hautes Eaux (Autigny) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- forfait annuel global de soins

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
 02.32.18.32.18
 02.32.18.32.32
Affaire suivie par : Ali NOUNA
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 24 mars 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Hautes Eaux » à Autigny sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 941.00	938 818.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	806 577.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 300.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	927 254.00	927 254.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de : 11 564,00 €

Compte 11519 pour un montant de : 0,00 €

Article 3 :

Le forfait annuel global de soins du FAM "Les Hautes Eaux" de Autigny est porté à 927 254 € pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 271.17 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,
Le 22 novembre 2006
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0875-FAM Les Albatros (Le Trait):

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- forfait annuel global de soins

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Affaire suivie par : Ali NOUNA
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 24 mars 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Albatros » de Le Trait sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 468.00	976 314.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	908 651.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 195.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits soins	965 586.38	965 586.38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 pour un montant de : 10 727,62 €

Compte 11519 pour un montant de : 0,00 €

Article 3 :

Le forfait annuel global de soins du FAM "Les Albatros" de Le Trait est porté à 965 586.38 € pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 112 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 80 465.53 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 22 novembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0876-IME Max Brière (St Pierre les Elbeuf) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF géré par l'Association Assistance par le Travail ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF à 114,64 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 747,72	1 338 470,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 037 989,72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	81 732,56	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 302 828,15	1 302 828,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 pour un montant de : 35 641,85 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 à l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF est fixé à : 121,95€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0877-IME Max Brière - section polyhandicapés (St Pierre les Elbeuf) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de la section pour polyhandicapés de l'Institut Médico Educatif « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF géré par l'Association Assistance par le Travail ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section pour polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de la section pour polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF à 265,88 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section pour polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 545,34	718 017,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	481 786,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 685,66	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	725 201,92	725 201,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 pour un montant de : 7 184,92 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 à la section pour polyhandicapés de l'IME « Max Brière » à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF est fixé à : 277,09€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0878-Maison de l'Enfant (Bapeume les Rouen) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY

Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

DD76/tutellemédicosociale/déficiencemotrice/maison de l'enfant /arrêté2006y

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de la Maison de l'Enfant de Bapeume-les-Rouen gérée par l'Association « les papillons blancs de l'agglomération rouennaise et du pays de caux » ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison de l'Enfant de Bapeume-les-Rouen a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de la Maison de l'Enfant de Bapeume-les-Rouen à 208,93 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de l'Enfant de Bapeume-les-Rouen sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 498,91	1 427 068,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 037 980,52	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 589,30	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 398 787,86	1 440 192,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 404,73	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11910 pour un montant de : 13 123,86 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 à la Maison de l'Enfant de Bapeume-les-Rouen est fixé à : 260,20 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 31 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0879-Centre infantile Raymond Lerch (Le Havre) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

✉ 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY

Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de la section médico-sociale du Centre Infantile Raymond Lerch gérée par l'Association pour l'Animation des Fondations du « Docteur Gibert » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section médico-sociale du Centre Infantile Raymond Lerch au Havre a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de la section médico-sociale du Centre Infantile Raymond Lerch au Havre à 273,22 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section médico-sociale du Centre Infantile Raymond Lerch au Havre sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 206,08	3 174 375,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 385 280,81	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	421 888,11	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 215 739,43	3 216 989,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 250,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 pour un montant de : 42 614,43€

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 à la section médico-sociale du Centre Infantile Raymond Lerch au Havre est fixé à : 276,71€

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0880-SESSAD Anatole France (Rouen):

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70
Affaire suivie par : M-A BELLAMY
Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr
DD76/tutellemédicosociale/dédicienceintellectuelle/lessessadwallon/arrêté2006y

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Anatole France géré par l'Association GEIST 21 à Rouen ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Anatole France à Rouen a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement du SESSAD Anatole France à Rouen à 547 602,40 € pour l'exercice 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Anatole France à Rouen sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 749,00	515 098,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 957,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 392,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	548 705,40	548 705,40
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11910 pour un montant de : 33 607,40 €

Article 3:

La dotation globale de financement du SESSAD Anatole France à Rouen est portée à 548 705,40€ pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 725,45€.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0881-IME Envol St Jean (Bois Guillaume) :

-recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY
Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif, sis 549 rue Herbeuse à Bois-Guillaume et géré par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficiente

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2005 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume à 111,93 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 070,97	2 170 176,78
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 723 682,35	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 423,46	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 084 933,73	2 117 776,51
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 842,78	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 52 400,27 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 à l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume est fixé à : 126,26 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0882-IME Envol St Jean - section polyhandicapés (Bois Guillaume) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY

Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

DD76/tutellemédicosociale/dédiaceintellectuelle/envolsaintjean/arrêté2006poly

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une section pour polyhandicapés à l'Institut Médico Educatif, sis 549 rue Herbeuse à Bois-Guillaume et géré par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficiente

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section pour polyhandicapés de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de la section polyhandicapés de l'IME« Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume à 257,42 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section polyhandicapés de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 671,85	561 281,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	434 531,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 078,07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	533 528,03	541 761,03
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 233,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 19 519,97 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} Novembre 2006 à la section polyhandicapés de l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume est fixé à : 260,97€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 31 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0848-CMPP Henri Wallon (Dieppe) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de l'acte applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du CMPP Henri Wallon à DIEPPE géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés ;

Vu le courrier transmis le 13 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Henri Wallon à DIEPPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 28 avril 2006 fixant le prix d'acte du CMPP Henri Wallon à Dieppe à 99,46 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Henri Wallon à DIEPPE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 225,47	1 536 199,28
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 375 086,49	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 887,32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 462 572,26	1 486 517,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 945,28	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 49 681,74€

Article 3:

Le prix de l'acte applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 au CMPP Henri Wallon à DIEPPE est fixé à : 116,94€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


06-0849-CMPP Sévigné (Rouen) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de l'acte applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du CMPP Sévigné à ROUEN géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Sévigné à ROUEN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 28 avril 2006 fixant le prix d'acte du CMPP Sévigné à ROUEN à 109,69 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Sévigné à ROUEN sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 916,51	2 896 942,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 503 472,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 554,05	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 872 991,24	2 872 991,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 23 951,58 €

Article 3:

Le prix de l'acte applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 au CMPP Sévigné à ROUEN est fixé à : 137,02€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0850-CMPP Alfred Binet (Rouen) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de l'acte applicable au 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création du CMPP Alfred Binet à ROUEN géré par l'AMPER ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP Alfred Binet à ROUEN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 28 avril 2006 fixant le prix d'acte du CMPP Alfred Binet à ROUEN à 90,03 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Alfred Binet à ROUEN sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 555,07	1 593 752,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 474 566,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 630,70	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 525 900,00	1 527 550,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 650,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 66 202,00 €

Article 3:

Le prix de l'acte applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 au CMPP Alfred Binet à ROUEN est fixé à : 114,12€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0893-Etablissements de l'enfance du CDE (Canteleu) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicables à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'Enfance Handicapée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU le courrier en date du 29 mars 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'Enfance Handicapée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu a fait part de ses observations ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 30 juin 2006 fixant les prix de journée des établissements de l'Enfance Handicapée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu à compter du 1^{er} juillet 2006 est abrogé soit ..

- IPE internat :	205,63€
IPE externat :	64,65€
CSP :	217,99€
Sourds internat :	204,65€
Sourds externat :	185,74€
Ecole Géricault :	668,14€
- Sections Dysphasie- Dyslexie :	169,14€

L'arrêté du 31 août 2006 fixant le prix de journée de la section semi-internat du Centre scolaire et Professionnel à 148,09€ à compter du 1^{er} septembre 2006 est abrogé ;

L'arrêté du 25 septembre 2006 fixant pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement du SESSAD rattaché au Centre Scolaire et Professionnel du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu à 123 593,45€ reste inchangé

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Enfance Handicapée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 353 422,90	14 285 028,68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 996 714,78	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	934 891,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	14 015 987,00	14 285 028,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	269 041,68	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0 €

compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3:

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} novembre 2006 aux établissements

de l'Enfance Handicapée du Centre Départemental de l'Enfance de Canteleu sont fixés comme suit :

- IPE internat : 209,04€

IPE externat : 68,06€

CSP : 221,40€

CSP semi-internat : 151,50€

Sourds internat : 208,06€

Sourds externat : 189,15€

Sections Dysphasie- Dyslexie : 172,55€

Article 4 : Aux prix de journée IPE internat, Sourds internat et CSP s'ajoute le forfait journalier fixé à 15€.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen,

Le 31 octobre 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0894-Bercail St Denis - section IME(Héricourt en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Affaire suivie par : M-A BELLAMY
Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de la section IME du Centre « le Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux gérée par l'Association pour l'Animation des Fondations du « Docteur Gibert » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section IME du Centre « le Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de l'IME « le Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux 204,63 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section IME du Centre « le Bercaill saint Denis » à Héricourt-en-Caux sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 503,98	941 382,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	752 951,68	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 926,34	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	956 615,93	959 351,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 460,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	276,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 pour un montant de : 17 969,93 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 à la section IME du Centre « le Bercaill saint Denis » à Héricourt-en-Caux est fixé à : 207,41€

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 Octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0895-Bercail St Denis - section polyhandicapés (Héricourt en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Affaire suivie par : M-A BELLAMY
Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de la section IME du Centre « le Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux gérée par l'Association pour l'Animation des Fondations du « Docteur Gibert » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section IME du Centre « le Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de la section polyhandicapés du « Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux à 175,04€ à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section polyhandicapés du « Bercaïl saint Denis » à Héricourt-en-Caux sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 190,62	5 553 011,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 475 772,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	523 048,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 624 423,27	5 643 952,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 529,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 pour un montant de : 90 941,27 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 à la section polyhandicapés du Centre « le Bercaïl saint Denis » à Héricourt-en-Caux est fixé à : 201,54€

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0896-Bercaïl St Denis - section autistes (Héricourt en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY

Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création de la section IME du Centre « le Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux gérée par l'Association pour l'Animation des Fondations du « Docteur Gibert » ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la section IME du Centre « le Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de la section autistes du « Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux 198,48€ à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section autistes du « Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 835,00	1 214 511,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 013 841,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 835,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 143 909,72	1 146 645,72

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 460,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	276,00	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 pour un montant de : 67 865,28 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2006 à la section autistes du Centre « le Bercail saint Denis » à Héricourt-en-Caux est fixé à : 201,66€

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0897-SESSAD Henri Wallon (Dieppe) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY

Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

DD76/tutellemédicosociale/dédocienceintellectuelle/lessessadwallon/arrêté2006y

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Henri Wallon à DIEPPE et géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés ;

Vu le courrier transmis le 13 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Henri Wallon à DIEPPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement du SESSAD Henri Wallon à DIEPPE à 169 263,67 € pour l'exercice 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Henri Wallon à DIEPPE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 721,98	173 189,06
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	142 072,56	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 394,52	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	169 808,07	172 211,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 403,66	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 977,33 €

Article 3:

La dotation globale de financement du SESSAD Henri Wallon à DIEPPE est portée à 169 808,07 € pour l'exercice 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 150,72 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0898-SESSAD de l'association Les Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006

- dotation globale de financement

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY

Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

DD76/tutellemédicosociale/dédocienceintellectuelle/lessessadwallon/arrêté2006y

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Henri Wallon à DIEPPE et géré par l'Association « les papillons blancs de l'agglomération rouennaise et du pays de caux » ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'association « les papillons blancs de l'agglomération rouennaise et du pays de caux » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement du SESSAD de l'association « les papillons blancs de l'agglomération rouennaise et du pays de caux » à 556 560,00 € pour l'exercice 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'association « les papillons blancs de l'agglomération rouennaise et du pays de caux » sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 041,52	558 317,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 831,16	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 44,75	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	557 754,00	558 317,43
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	563,43	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 0,00 €
compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 3:

La dotation globale de financement du SESSAD de l'association « les papillons blancs de l'agglomération rouennaise et du pays de caux » est portée à 557 754,00 € pour l'exercice 2006.
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 479,50 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0899-SESSAD de l'ARRED :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006


- dotation globale de financement

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY

Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

DD76/tutellemédicosociale/dédiciencintellectuelle/envolsaintjean/arrêté2006poly

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2004 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume, et géré par l'Association Rouennaise de Réadaptation de l'Enfance Déficience (ARRED);

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

Considérant l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile rattaché à l'IME « Envol Saint Jean » à Bois-Guillaume Bois-Guillaume ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement du SESSAD de l'ARRED à 263 445,00 € pour l'exercice 2006 estabrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ARRED sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 345,86	271 033,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	223 490,44	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 196,70	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	271 033,00	271 033,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 0,00 €
compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 3:

La dotation globale de financement du SESSAD de l'ARRED est portée à 271 033,00 € pour l'exercice 2006
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 586,08 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


06-0900-EEAP Tony Larue (Grand Quevilly) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : M-A BELLAMY

Mel : marie-ange.bellamy@sante.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Etablissement pour enfants et Adultes Polyhandicapés « Tony Larue » à Grand-Quevilly géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement pour enfants et Adultes Polyhandicapés « Tony Larue » à Grand-Quevilly a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 17 mars 2006 ;

VU Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée de l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés « Tony Larue » à Grand-Quevilly à 254,61 € à compter du 1^{er} Mai 2006 est abrogé.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés « Tony Larue » à Grand-Quevilly sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 066,29	1 714 009,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 255 640,54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	173 303,14	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 637 217,96	1 663 030,93
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 812,97	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 50 979,04€

Article 3:

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} Novembre 2006 à l'Etablissement pour Enfants et Adultes Polyhandicapés « Tony Larue » à Grand-Quevilly est fixé à : 299,50€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0901-ESAT d'Yvetot :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Yvetot » CCAS d'Yvetot ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Yvetot sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 627.00 €	1 673 098.91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 120 100.91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 371.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 444 118.57 €	1 550 520.57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	106 402.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT "Yvetot" est portée à 1 444 118.57 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 122 578.34 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0902-ESAT Fondation Albert Jean (Bacqueville en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Fondation Albert Jean » à Bacqueville en Caux ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Fondation Albert Jean à Bacqueville en Caux sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 799.55 €	1 103 913.05 €

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 738.50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 376.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 047 058.24 €	1 202 456.09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	155 397.85 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Fondation Albert Jean à Bacqueville en Caux est portée à 1 047 058.24 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de :

compte 11910 pour un montant de : 98 543.04 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0903-ESAT Navarre (Dieppe) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

**Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Navarre à Dieppe;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Navarre à Dieppe sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 678,00 €	1 232 962,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	915 966,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 317,74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 149 456,70 €	1 232 962,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 506,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Navarre à Dieppe est portée à 1 149 456,70 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 0,00 €
compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 30 novembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0905-ESAT La Brèche (Saumont la Poterie) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr
☎ 02.32.18.32.99
Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT la Brèche à Saumont la Poterie;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Brèche à Saumont la Poterie sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 596,92 €	1 234 406,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	803 610,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 200,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 400,96 €	1 234 406,92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 005,96 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT La Brèche à Saumont la Poterie est portée à 1 111 400,96 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 30 novembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0906-ESAT du CDE (Canteleu) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr
☎ 02.32.18.32.99
Affaire suivie par : C.GIRARD/ Ali.NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « CDE de Canteleu » à Canteleu ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT CDE de Canteleu sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 715,41 €	252 161.17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	213 260.48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 185.28 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	248 391.58 €	251 391.58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT CDE de Canteleu est portée à 248 391.58 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de :

compte 11910 pour un montant de : 769,59 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0907-ESAT Les Ateliers Normands (Mesnil Esnard):

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers Normands à Mesnil-Esnard;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers Normands à Mesnil-Esnard sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 978.00 €	1 072 110.21€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	752 017,95 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 114,26 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	941 535.08€	1 068 148.08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 613,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers Normands à Mesnil-Esnard est portée à 941 535.08 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 3 962,13 €

compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0908-ESAT Albâtre Ateliers (Le Tréport) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr
02.32.18.32.99
Affaire suivie par : C.GIRARD/ Ali NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Albâtre Ateliers au Tréport ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Albâtre Ateliers au Tréport sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 381,75 €	501 645.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 671.19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 592,38 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	481 830.32 €	501 645.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 815,00 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
--	--	--	--

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Albâtre Ateliers au Tréport est portée à 481 830.32 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0909-ESAT Assistance par le Travail (Rouen) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Assistance par le Travail »- Rouen ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT l'Assistance par le travail de Rouen sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 009.00 €	2 899 990.82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 348 828.32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 153.50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 779 762.44€	2 951 202.44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	171 440.00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT l'Assistance par le Travail de Rouen est portée à 2 779 762.44 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de :
compte 11910 pour un montant de : 51 211.62 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0910-ESAT Porte Océane (Le Havre) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/....du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Porte Océane »- le Havre ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Porte Océane au Havre sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 215.03 €	1 727 953.58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 247 799.69 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	247 938.86 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 644 442.21€	1 748 811.21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	104 369.00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Porte Océane est portée à 1 644 442.21 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de :

compte 11910 pour un montant de : 20 857.63 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0911-ESAT de l'IMS (Bolbec) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « IMS Bolbec » - Bolbec

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT IMS BOLBEC, à Bolbec sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 700.00 €	1 415 105.79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 981.86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	252 423.93 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 109 829.79 €	1 415 105.79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	305 276.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT IMS Bolbec est portée à 1 109 829.79 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0912-ESAT Arcaux (Bois Himont) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Arcaux (Bois-Himont) ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Arcaux, à Bois- Himont sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 413.36 €	1 228 553.52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	951 774.45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 365.71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 119 407.52 €	1 228 553.52€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 146.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Arcaux (Bois-Himont) est portée à 1 119 407.52 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0913-ESAT de l'APF (Montivilliers) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18
 🖨 02.32.18.89.70
 Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr
 ☎ 02.32.18.32.99
 Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
 de la région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT APF à Montivilliers;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT APF à Montivilliers sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 870.00 €	620 383.58 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	424 816.58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 697.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	585 627.58 €	620 383.58 €

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 756.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT APF à Montivilliers est portée à 585 627.58 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0914-ESAT l'Espoir (Fécamp) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT l'Espoir de Fécamp, à Fécamp;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT l'Espoir de Fécamp sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 971.00 €	1 939 484.13 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 372 266.91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 246.22 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 635 553.97 €	1 839 484.13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	203 930.16 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT l'Espoir de Fécamp est portée à 1 635 553.97 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 100 000.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0915-Rejet de la demande d'autorisation sollicitée par la Mutuelle Nationale du Bien Vivre (MBV), en vue de créer un EHPAD de 86 places à St Etienne du Rouvray

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'article 58 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

Le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

La circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 et la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La demande présentée par la Mutuelle Nationale du Bien Vivre M.B.V. – 225 allée de la Marqueroise, 34 433 Saint Jean de Vedas Cedex - en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 86 places (dont 10 places d'accueil de jour et 6 places d'hébergement temporaire) à Saint Etienne du Rouvray ;

L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 28 février 2006 ;

CONSIDERANT :

Le taux d'équipement en EHPAD élevé du canton de Saint-Etienne du Rouvray et l'incidence sur ce même taux de l'installation d'un tel projet ;

L'incompatibilité du projet avec les priorités départementales établies dans le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute Normandie 2006-2008 validé par le CROSMS, dans sa séance du 24 mars 2006 et proposé à la CNSA ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation sollicitée par la Mutuelle Nationale du Bien Vivre MBV, en vue de créer un EHPAD de 86 places à Saint Etienne du Rouvray, est refusée ;

Article 2 - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Saint Etienne du Rouvray, ainsi qu'à la Préfecture de Seine Maritime, et publié aux recueils des actes administratifs.

ROUEN, le 27 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0916-Rejet de la demande d'autorisation sollicitée par l'association Paramédica, en vue de créer un EHPAD de 24 places (dont 1 place d'accueil de jour et 1 place d'hébergement temporaire réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) à Grand Couronne, compte tenu de son incompatibilité avec la dotation 'soins'

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'article 58 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

Le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

La circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 et la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La demande présentée par l'association PARAMEDICA– sis 124 rue de Tocqueville 75 017 PARIS - en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 24 places (dont 1 place d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) à Grand Couronne ;

L'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 septembre 2006 ;

CONSIDERANT :

L'absence de structure médicalisée sur le canton de Grand Couronne et l'absence d'incidence sur le taux d'équipement de l'arrondissement de Rouen d'un tel projet ;

Le projet présentant toutefois un coût de fonctionnement incompatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'absence d'enveloppe d'anticipation prévue à l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;

Le refus du Président du Département de Seine Maritime de signer des arrêtés de refus d'autorisation faute de dotation « soins » suffisante, formulé par courrier en date du 29 novembre 2005 adressé au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation sollicitée par l'association PARAMEDICA, en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 24 places (dont 1 place d'accueil de jour et une place d'hébergement temporaire réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) à Grand Couronne, est refusée, compte tenu de son incompatibilité avec la dotation « soins » ;

Article 2 - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Grand Couronne, ainsi qu'à la Préfecture de Seine Maritime, et publié aux recueils des actes administratifs.

ROUEN, le 29 septembre 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0917-ESAT l'Estuaire (Gonfreville l'Orcher) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/2006/...du 25 octobre 2006 relative aux délégations de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance (fin de campagne 2006) ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Estuaire » à Gonfreville l'Orcher;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Estuaire, sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 015.74 €	887 648.75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	625 649.87 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 983.14 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	918 489.73 €	973 005.73€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 516.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT L'Estuaire à gonfreville l'Orcher est portée à 918 489.73 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0.00 €

compte 11910 pour un montant de : 85 356.98€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 30 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0918-Rejet, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, de la demande présentée par l'association pour l'animation des fondations Dr Gibert en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 24 places

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 27 octobre 2006

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-4561.doc

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Association pour l'animation des fondations Dr Gibert – rejet de la demande de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 24 places à Héricourt en Caux

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, et la note CSNA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'association pour l'animation des fondations Dr Gibert, en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 24 places sur le site d'Héricourt en Caux ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 20 juin 2006 ;

Le procès verbal du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 15 septembre 2006 ;

Les moyens financiers nécessaires à cette opération non disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par l'association pour l'animation des fondations Dr Gibert en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 24 places est rejetée conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'Héricourt en Caux, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0919-Rejet, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, de la demande présentée par l'association pour l'animation des fondations Dr Gibert en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 27 octobre 2006

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-4561.doc

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Association pour l'animation des fondations Dr Gibert – rejet de la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places à Héricourt en Caux

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, et la note CNSA du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'association pour l'animation des fondations Dr Gibert, en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places sur le site d'Héricourt en Caux ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 20 juin 2006 ;

Le procès-verbal du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 15 septembre 2006 ;

Les moyens financiers nécessaires à cette opération non disponibles au titre de l'année 2006 ;

L'absence d'enveloppe d'anticipation prévue à l'article 5 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 ;

Le refus du Président du Département de Seine-Maritime de signer des arrêtés de refus d'autorisation faute de dotation soins disponible ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par l'association pour l'animation des fondations Dr Gibert en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 24 places est rejetée conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'Héricourt en Caux, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0920-EHPAD Les Terrasses (Bois Guillaume) : création d'une unité d'accueil de jour de 6 places pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées en sus des 54 lits de l'EHPAD. La capacité totale de l'EHPAD est portée à 60 lits et places

République Française

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION
DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SEINE-MARITIME

OBJET : Création d'une unité d'accueil de jour de 6 places dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) "Les Terrasses" situé à Bois Guillaume.

VU :

Le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles :

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la qualité des services aux personnes âgées ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;

La convention tripartite de l'établissement « Les Terrasses » situé à Bois Guillaume signée le 22 mars 2004 entre le Président du Conseil Général de la Seine Maritime, le Préfet de Seine Maritime et l'établissement, pour une capacité de 54 places permanentes ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'EHPAD « Les Terrasses » en vue de créer 6 places d'accueil de jour réservées à des personnes souffrant de maladies d'Alzheimer ou apparentées ;

La création de 6 places d'accueil de jour s'analysant en une extension non importante de la capacité initiale de l'établissement, au sens du décret du 26 novembre 2003 et par conséquent, ne nécessitant pas l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Les objectifs retenus dans le projet de l'accueil de jour, visant notamment à préserver l'autonomie des personnes atteintes de maladies d'Alzheimer ou apparentées par un accueil à la journée ou demi-journée dans le cadre d'un projet individuel d'aides et de soins adaptés, ainsi qu'à soutenir les familles de ces personnes en permettant une poursuite de la vie à domicile dans les meilleures conditions possibles tant pour les malades que pour les aidants ;

La présence de personnel qualifié permettant la mise en œuvre de ces objectifs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 - La demande présentée par l'EHPAD "Les Terrasses" situé à Bois Guillaume en vue de la création d'une unité d'accueil de jour de 6 places pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées en sus des 54 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D. – n° FINESS 760792200) est acceptée.

La capacité totale de l'E.H.P.A.D est portée à 60 lits et places.

Article 2 - L'ouverture effective de ces places est subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, opérée après achèvement des travaux, conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} jour du mois suivant le résultat positif de la visite de conformité mentionnée ci-dessus et pour une durée de 15 ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 5 - le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la mairie de Bois Guillaume et à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 5 octobre 2006

LE PREFET,

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Jean-François CARENCO

Didier MARIE

06-0921-maison de retraite La Chardonnerette' (Yquebeuf) : refus de la demande de transformation en places pour personnes âgées dépendantes de 15 places d'accueil permanent

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 3 août 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : marie-helene.figueiredo@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Marie-Hélène FIGUEIREDO

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

OBJET : Autorisation de transformation d'un établissement existant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes.

VU :

- Le code de l'Action Sociale et des Familles;
- La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la qualité des services aux personnes âgées ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- Le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- L'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 juillet 1989 portant création de la maison de retraite « La Chardonnerette » située à Yquebeuf pour une capacité de 26 lits ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par Madame Mathias, gestionnaire de la maison de retraite, tendant à la transformation de 15 places d'accueil permanent de la maison de retraite "La Chardonnerette" située à Yquebeuf en places pour personnes âgées dépendantes ;

Le dossier déclaré complet le 29 mars 2006 ;

La réduction capacitaire à 15 places, nécessaire dans le cadre d'un conventionnement, ne garantissant pas la viabilité de la structure ;

L'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 juin 2006;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande de transformation en places pour personnes âgées dépendantes de 15 places d'accueil permanent de la maison de retraite « La Chardonnerette » située à Yquebeuf, présentée par Madame Mathias, est refusée ;

Article 2 - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0922-ESAT de l'IMS (Bolbec) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « IMS Bolbec »- Bolbec

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT IMS BOLBEC, à Bolbec sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 700.00 €	1 363 471.79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 981.86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	215 789.93 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 058 195.79 €	1 211 236.52€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	305 276.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT IMS Bolbec est portée à 1 363 471.79 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0923-ESAT Arcaux (Bois Himont) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr
☎ 02.32.18.32.99
Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Arcaux (Bois-Himont) ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Arcaux, à Bois- Himont sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 096.36 €	1 211 236.52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	951 774.45 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 365.71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 102 090.52 €	1 211 236.52€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 146.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Arcaux (Bois-Himont) est portée à 1 102 090.52 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


06-0924-ESAT de Cléon (Bapeume les Rouen) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

Tel : 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT de Cléon à Bapaume les Rouen ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Cléon à Bapeaume les Rouen sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 129,00 €	258 400,01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	186 064,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 207,01 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	246 593,01 €	258 400,01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 807,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT de Cléon à Bapeaume les Rouen est portée à 246 593,01 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 0,00 €
compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


06-0925-ESAT l'Essor (Yainville) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006


Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT L'ESSOR à Yainville;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT L'ESSOR à Yainville sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 345,00 €	705 125,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	525 217,85 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 563,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	683 706,77 €	736 351,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	52 645,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT L'ESSOR à Yainville est portée à 683 706,77 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

compte 11910 pour un montant de : 31 225,92 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 29 septembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0926-ESAT La Brèche (Saumont la Poterie) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.89.70
Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr
☎ 02.32.18.32.99
Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT la Brèche à Saumont la Poterie;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT La Brèche à Saumont la Poterie sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 096,92 €	1 225 906.92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	803 610.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 200,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 102 900.96 €	1 225 906.92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	123 005,96 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT La Brèche à Saumont la Poterie est portée à 1 066 400,96 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 0,00 €
compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0927-ESAT Navarre (Dieppe) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Navarre à Dieppe;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Navarre à Dieppe sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 044,00 €	1 214 328,70 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	915 966,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	133 317,74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 130 822,70 €	1 214 328,70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 506,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Navarre à Dieppe est portée à 1 130 822,70 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0928-ESAT Les Ateliers Normands (Mesnil Esnard) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr
 ☎ 02.32.18.32.99
 Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
 de la région de Haute-Normandie
 Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers Normands à Mesnil-Esnard;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers Normands à Mesnil-Esnard sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 698,00 €	1 062 830,21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	752 017,95 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 114,26 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	932 255,08 €	1 062 830,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 613,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers Normands à Mesnil-Esnard est portée à 932 255,08 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 3 962,13 €
compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0929-ESAT l'Estuaire (Gonfreville l'Orcher) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT l'Estuaire à Gonfreville l'Orcher ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT L'Estuaire à Gonfreville l'Orcher sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 958,74 €	878 591,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	625 649,87 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 983,14 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	909 432,73 €	963 948,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	54 516,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT L'Estuaire à Gonfreville l'Orcher est portée à 909 432,73 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 0,00 €

compte 11910 pour un montant de : 85 356,98 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0930-ESAT Les Ateliers de Bléville (Le Havre) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers de Bléville au Havre;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de Bléville sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 240.00 €	876 838.33 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	647 830.71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 767.62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	733 876.33 €	806 838.33 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 962.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT L'Estuaire à Gonfreville l'Orcher est portée à 733 876.33 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 70 000.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0931-ESAT l'Espoir (Fécamp) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT l'Espoir de Fécamp, à Fécamp;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de Bléville sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 971.00 €	1 939 484.13 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 372 266.91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 246.22 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 635 553.97 €	1 839 484.13 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	203 930.16 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT l'Espoir de Fécamp est portée à 1 635 553.97 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de : 100 000.00 €

compte 11910 pour un montant de : 0.00€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0932-ESAT Albâtre Ateliers (Le Tréport) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ Ali NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT Albâtre Ateliers au Tréport ;

VU la notification budgétaire 2006 transmise le 5 avril 2006 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Albâtre Ateliers au Tréport sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 381,75 €	491 642.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 671.19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 592,38 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	471 830.32 €	491 645.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 815,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Albâtre Ateliers au Tréport est portée à 471 830.32 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 pour un montant de : 0,00 €
compte 11910 pour un montant de : 0,00 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


06-0933-ESAT du CDE (Canteleu) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006


Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ Ali.NOUNA

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT CDE de Canteleu ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT CDE de Canteleu sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 715,41 €	225 161.17 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	213 260,48 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 185,28 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	221 391,58 €	225 161.17 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT CDE de Canteleu est portée à 221 391.58 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de :

compte 11910 pour un montant de : 769,59 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0934-ESAT Fondation Albert Jean (Bacqueville en Caux) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Mel : ali.nouna@sante.gouv.fr

☎ 02.32.18.32.99

Affaire suivie par : C.GIRARD/ ALI NOUNA

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la circulaire DGAS/PHAN/IAJF/BBF/2006/335 du 24 juillet 2006 relative aux délégation de crédits de la LFI 2006 et de crédits issus de fonds de concours CNSA, programme 157 Handicap et dépendance ;

VU l'arrêté du 16 mai 2006 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Fondation Albert Jean » à Bacqueville en Caux ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Fondation Albert Jean à Bacqueville en Caux sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 959.55 €	1 096 073.05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 738.50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 592.38 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 039 218.24 €	1 194 616.09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	155 397.85 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement de l'ESAT Fondation Albert Jean à Bacqueville en Caux est portée à 1 039 218.24 € pour l'exercice 2006 ;

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 pour un montant de :

compte 11910 pour un montant de : 98 543.04 €

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 29 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0935-SSIAD de l'OPAD (Dieppe) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2005

- forfait global annuel applicable pour l'exercice budgétaire 2005

- forfait journalier moyen applicable pour l'exercice 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : C.GIRARD - P. LEPINEY
Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

La loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7.

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du code de la santé publique.

La circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 1973 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 1 et 3 impasse Morel à DIEPPE et géré par l'OPAD ;

Le courrier transmis le 11 juillet 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 novembre 2005 ;

Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2005 ;

CONSIDERANT

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'OPAD de Dieppe sont modifiés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 280	539 556
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 251	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 925	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	559 710	559 710
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11519 pour un montant de : 20 154€

Article 3:

Les forfaits applicables pour l'exercice budgétaire 2005 par le service de soins infirmiers à domicile de l'OPAD de Dieppe sont fixés ainsi qu'il suit :

- Forfait global annuel : 559 710 €
- Forfait journalier moyen : 32,63 €

à compter du 1^{er} décembre 2005.

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret sus-visé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins abrogé et le forfait soins fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier au 30 novembre 2005.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

Article 7 :


Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


Fait à ROUEN
Le 9 janvier 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

J.L. BRIERE

06-0938-SSIAD de l'EHPAD La Madeleine (Pavilly) : extension de 10 places. La capacité du SSIAD est portée à 35 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY

Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

ROUEN, le 18 JUILLET 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'EHPAD résidence "La Madeleine" à PAVILLY

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Pavilly à 25 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 31 mars 2006 présentée par l'E.H.P.A.D. résidence "La Madeleine" en vue de l'extension de 5 places au profit de personnes âgées au sein du service de soins infirmiers de Pavilly ;

L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Haute-Normandie, séance du 20 juin 2006 ;

CONSIDERANT :

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que le taux d'équipement en 2005 en Seine-Maritime 17,49 % et sur Pavilly 16,36 % est inférieur au taux cible national de 18,48 % ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'EHPAD résidence "La Madeaine" à PAVILLY (n° FINESS 760023580), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 25 à 35 places, est acceptée ;

Article 2. - Le SSIAD de Pavilly ne desservira plus les communes de Barentin, Bouville et Villers Ecalles, celles-ci étant désormais prises en charge par le SSIAD de Barentin ;

Article 3. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 4. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de PAVILLY, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Claude MOREL

06-0939-SSIAD pour personnes âgées de la Croix Rouge (Yerville) : extension de 5 places. La capacité du SSIAD est portée à 40 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY
Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

ROUEN, le 18 JUILLET 2006

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YERVILLE géré par la Croix Rouge Française de 5 places

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de YERVILLE à 35 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 20 mars 2006 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de YERVILLE en vue de l'extension de 5 places au profit de personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Qu'une simple autorisation peut être délivrée ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile YERVILLE géré par la Croix Rouge Française (n° FINESS 760918987), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 35 à 40 places, est acceptée ;

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de YERVILLE, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Claude MOREL

06-0940-SSIAD pour personnes âgées 'Les Boucles de Seine' (Yainville) géré par l'ADMR : extension de 10 places. La capacité du SSIAD est portée à 42 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY
Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

ROUEN, le 18 JUILLET 2006

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de YAINVILLE "les boucles de Seine" géré par l'A.D.M.R.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Yainville à 32 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 30 mars 2006 présentée par l'association A.D.M.R. en vue de l'extension de 10 places au profit de personnes âgées au sein du service de soins infirmiers de YAINVILLE "les boucles de Seine" ;

L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Haute-Normandie, séance du 20 juin 2006 ;

CONSIDERANT :

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que le taux d'équipement en 2005 en Seine-Maritime 17,49 ‰ et sur Yainville 13,51 ‰ est inférieur au taux cible national de 18,48 ‰ ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'association A.D.M.R. de Seine-Maritime (n° FINESS 760917609), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 32 à 42 places, est acceptée ;

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de YAINVILLE, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Claude MOREL

06-0941-SSIAD de la Croix Rouge (St Valéry en Caux) : extension de 10 places. La capacité du SSIAD est portée à 60 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY

ROUEN, le 18 JUILLET 2006

Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de SAINT VALERY EN CAUX géré par la Croix Rouge Française de 10 places

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de SAINT VALERY EN CAUX à 50 places, dont 5 places au profit de personnes lourdement handicapées ;

La demande en date du 24 février 2006 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de SAINT VALERY EN CAUX en vue de l'extension de 10 places au profit de personnes âgées ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Qu'une simple autorisation peut être délivrée ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de SAINT VALERY EN CAUX géré par la Croix Rouge Française (n° FINESS 760800912), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 50 à 60 places, est acceptée ;

Article 2- Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. -Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de SAINT VALERY EN CAUX, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Claude MOREL

06-0942-SSIAD de l'AIPA (Darnétal) : extension de 5 places. La capacité du SSIAD est portée à 61 places

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY
Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

ROUEN, le 18 JUILLET 2006

**LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'association A.I.P.A. de Darnétal de 5 places au profit des personnes âgées

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'A.I.P.A. de Darnétal. à 52 places au profit de personnes âgées et 4 au profit de personnes lourdement handicapées, soit 56 places ;

La demande en date du 15 mai 2006 présentée par l'A.I.P.A. de Darnétal en vue de l'extension de 5 places au profit de personnes âgées au sein du service de soins infirmiers à domicile de DARNETAL ;

CONSIDERANT :

Qu'il ne s'agit pas d'une extension importante au sens de l'article 1 du décret du 26 novembre 2003 précité ;

Qu'une simple autorisation peut être délivrée ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que le taux d'équipement 2005 en Seine-Maritime de 17,49 % et sur l'agglomération de Darnétal 15,20 % est inférieur au taux cible national 18,48 % ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'association A.I.P.A. de Darnetal (n° FINESS 760800995), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 56 à 61 places, est acceptée

Article 2. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de DARNETAL et de SAINT LEGER DU BOURG DENIS, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Claude MOREL

06-0943-SSIAD Les 3 Rivières (Foucarmont) géré par l'ADMR : extension de 8 places. La capacité du SSIAD est portée à 46 places.

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY

Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

ROUEN, le 18 juillet 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de FOUCARMONT "les trois rivières" géré par l'A.D.M.R.

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Foucarmont "les trois rivières" à 35 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 30 mars 2006 présentée par l'association A.D.M.R. en vue de l'extension de 8 places au profit de personnes âgées au sein du service de soins infirmiers de FOUCARMONT "les trois rivières" ;

L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Haute-Normandie, séance du 20 juin 2006 ;

CONSIDERANT :

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que le taux d'équipement en 2005 en Seine-Maritime 17,49 ‰ et sur Foucarmont 18,29 ‰ est inférieur au taux cible national de 18,48 ‰ ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par l'association A.D.M.R. de Seine-Maritime (n° FINESS 760025874), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 38 à 46 places, est acceptée ;

Article 2 - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 3 - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de AUMAËLE, BLANGY SUR BRESLE et LONDINIÈRE, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0944-SSIAD du Plateau Est de Rouen (Mesnil Esnard) géré par le syndicat intercommunal pour les personnes âgées du plateau est de Rouen : extension de 5 places. La capacité du SSIAD est portée à 40 places.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Etablissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : C.GIRARD et P. LEPINEY
Tel : 02.32.18.32.67 ou 02.32.18.32.92

ROUEN, le 18 juillet 2006

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Plateau Est de Rouen de 5 places au profit des personnes âgées

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2006 – 2008 ;

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de du Plateau Est de Rouen à 35 places au profit de personnes âgées ;

La demande en date du 8 février 2006 présentée par le Syndicat Intercommunal pour les personnes âgées du Plateau Est de Rouen en vue de l'extension de 5 places au profit de personnes âgées au sein du service de soins infirmiers du Plateau Est de Rouen ;

L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Haute-Normandie, séance du 20 juin 2006 ;

CONSIDERANT :

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "vieillesse et solidarité" prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que le taux d'équipement en 2005 en Seine-Maritime 17,49 ‰ est inférieur au taux cible national de 18,48 ‰ ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er. - La demande présentée par le Syndicat Intercommunal pour les personnes âgées du Plateau Est de Rouen (n° FINESS 760915553), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 35 à 40 places, est acceptée

Article 2. - Le SSIAD du Plateau Est de Rouen est autorisé à intervenir sur les communes de LES AUTHIEUX PORT ST OUEN - GOUY - ST AUBIN DE CELLOVILLE - d'YMARE, qui sont également desservies par le SSIAD de l'A.I.P.A. de DARNETAL ;

Article 3. - Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

Article 4. - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de MESNIL-ESNARD, d'AMFREVILLE LA MIVOIE et de BOOS, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Claude MOREL

06-0945-ESAT l'Essor (Yainville) : extension de 5 places. La capacité de l'établissement est portée à 58 places.

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT « l'Essor » à Yainville, portant la capacité à 58 places

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'association « l'Essor » en vue d'une extension de 5 places de l'ESAT ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 5 places de l'ESAT « l'Essor » est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 58 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Yainville et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Jean-François CARENCO

06-0946-ESAT du CDE (Canteleu) : extension de 13 places. La capacité de l'établissement est portée à 25 places.

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 13 places de l'ESAT géré par l'association le CDE de Canteleu, portant la capacité à 25 places

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par le CDE de Canteleu en vue d'une extension de 13 places de l'ESAT ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 8 mars 2006 ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 13 places de l'ESAT géré par le CDE de Canteleu est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 25 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie Canteleu et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Jean-François CARENCO

06-0947-Rejet, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles, de la demande présentée par la ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées en vue de l'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé.

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 28 avril 2006

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-4561.doc

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Rejet de la demande d'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé, gérée par l'association Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées, en vue de l'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 13 décembre 2005 ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération non disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées en vue de l'extension de 16 places de la Maison d'Accueil Spécialisé est dans l'immédiat rejetée conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du Havre, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

06-0948-ESAT Les Papillons Blancs (Bapeume les Rouen) : extension de 17 places. La capacité de l'établissement est portée à 35 places

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-4561.doc

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 17 places de l'ESAT géré par l'association « Papillons Blancs », portant la capacité à 35 places

YU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'association « les Papillons Blancs » en vue d'une extension de 17 places de l'ESAT implanté, à titre provisoire, à Bapeaume les Rouen ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 9 décembre 2004 ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 17 places de l'ESAT géré par l'association « les Papillons Blancs » est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 35 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bapeaume les Rouen et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

06-0949-ESAT La Brèche (Saumont la Poterie) : extension de 8 places. La capacité de l'établissement est portée à 110 places

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

Tel : 02.32.18.32.18

Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par : Claude GIRARD

Tel : 02.32.18.32.67

Fax : 02.32.18.32.32

Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 8 places de l'ESAT « la Brèche » à Saumont la Poterie géré par l'Association d'Aide Rurale du Pays de Bray, portant la capacité à 110 places

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'Association d'Aide Rurale du Pays de Bray en vue d'une extension de 8 places de l'ESAT « la Brèche » implanté à Saumont la Poterie ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 9 décembre 2004 ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 8 places de l'ESAT « la Brèche » géré par l'Association d'Aide Rurale du Pays de Bray est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 110 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Saumont la Poterie et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

06-0950-ESAT Les Ateliers Normands (Mesnil Esnard) : extension de 10 places. La capacité de l'établissement est portée à 90 places

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 10 places de l'ESAT « les Ateliers Normands » géré par l'ADAPT, portant la capacité à 90 places

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'ADAPT en vue d'une extension de 10 places de l'ESAT « les Ateliers Normands »

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 8 mars 2006 ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 10 places de l'ESAT « les Ateliers Normands » géré par l'ADAPT est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 90 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Mesnil Esnard et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

**06-0951-ESAT L'Estuaire (Gonfreville l'Orcher) : extension de 20 places.
La capacité de l'établissement est portée à 85 places**

Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 20 places de l'ESAT « l'Estuaire » géré par l'ALPEAIH, portant la capacité à 85 places

YU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'ALPEAIH en vue d'une extension de 20 places de l'ESAT « l'Estuaire » implanté à Gonfreville l'Orcher ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale le 8 mars 2006 ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 20 places de l'ESAT « l'Estuaire » géré par l'ALPEAIH est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 85 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Gonfreville l'Orcher et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

06-0952-ESAT Albâtre Ateliers (Le Tréport) : extension de 5 places. La capacité de l'établissement est portée à 45 places

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT « Albâtre Ateliers » géré par l'ADAPT, portant la capacité à 45 places

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'ADAPT en vue d'une extension de 5 places de l'ESAT « Albâtre Ateliers » implanté au Tréport ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 5 places de l'ESAT « Albâtre Ateliers » géré par l'ADAPT est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 45 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du Tréport et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

06-0953-ESAT Fondation Albert Jean (Bacqueville en Caux) : extension de 4 places. La capacité de l'établissement est portée à 84 places

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD

Rouen, le 19 mai 2006

Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 4 places de l'ESAT « Fondation Albert Jean », portant la capacité à 84 places

YU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par Fondation Albert Jean en vue d'une extension de 4 places de l'ESAT ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 4 places de l'ESAT « Fondation Albert Jean » est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 84 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bacqueville en Caux et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

06-0954-ESAT Navarre (Dieppe) : extension de 5 places. La capacité de l'établissement est portée à 106 places.

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-4561.doc

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT « Navarre » géré par APEI de la région dieppoise, portant la capacité à 106 places

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGAS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation de Programme validé par la DGAS le 6 mars 2006 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'APEI de la région dieppoise en vue d'une extension de 5 places de l'ESAT « Navarre » implanté à Etran Martin Eglise ;

Les listes d'attente de placement en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'extension de 5 places de l'ESAT « Navarre » géré par l'APEI de la région dieppoise est autorisée à compter du 1^{er} août 2006. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 106 places.

Article 2 :

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Dieppe (Etran Martin Eglise) et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

06-0955-Association Autisme 76 : création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 20 places pour adultes atteints d'autisme sur le site de Notre Dame de Bondeville

**Ministère de l'emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME
Tel : 02.32.18.32.18
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Claude GIRARD
Tel : 02.32.18.32.67
Fax : 02.32.18.32.32
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 19 mai 2006

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 20 places gérée par l'association Autisme 76

VU :

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La circulaire DGS / DSS / CNSA / 2005-555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006, et la note CNSA du 15 février 2006 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'association Autisme 76, en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisé de 20 places pour adultes autistes ;

Les conclusions du rapporteur et l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale du 28 février 2005 ;

Les moyens financiers nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2006 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté en date du 20 avril 2005 rejetant la demande de l'association, par absence de moyens financiers, est abrogé

Article 2 :

La création de la Maison d'Accueil Spécialisé de 20 places sur le site de Notre Dame de Bondeville pour adultes atteints d'autisme est autorisée.

Article 3 :

La mise en fonctionnement de l'établissement, après la phase préalable de construction devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Notre Dame de Bondeville, à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet

Daniel CADOUX

06-0961-IME d'Yvetot :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif, sis 58, rue J Coddeville à YVETOT et géré par le centre communal d'action sociale d'YVETOT;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'Yvetot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. d'Yvetot ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME d'YVETOT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 721	2 353 835
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 549 010	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	458 104	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 353 835	2 353 835
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 ou 119 (établissements publics) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif d'Yvetot à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 140.52 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-0964-IME Autisme 76 (St Etienne du Rouvray) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif sis 63, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray géré par l'association Autisme 76;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico éducatif Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 261	867 090
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	647 979	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 850	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	867 090	867 090
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou 11519(établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'I.M.E. AUTISME 76 de Saint Etienne du Rouvray à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 212.79 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE


06-0965-ITEP Les Hogues (St Léonard) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par :I. MAUGER

Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LES HOGUES sis à Saint Léonard château des Hogues et géré par l'UGECAM DE NORMANDIE;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.LES HOGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P. LES HOGUES.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Hogues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 868	3 964 617
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 094 843	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	407 906	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 950 267,95	3 961 967,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 2 649,05 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ITEP Les Hogues à Saint Léonard est fixé à compter du 1^{er} mai 2006 à 275,50 €:

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0966-ITEP l'Eclaircie (Barentin) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006


- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut de rééducation dénommé CENTRE L'ECLAIRCIE, sis rue du Château 76360 BARENTIN et géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) 4, rue du Bac à ROUEN;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.CENTRE L'ECLAIRCIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP L'ECLAIRCIE ;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique L'ECLAIRCIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 483	3 489 080.79
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 452 262.72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	594 335.07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 432 752	3 489 080.79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 664.72	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 664.07	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ITEP L'ECLAIRCIE de Barentin à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 246.05 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0967-CISP Autisme 76 (St Etienne du Rouvray) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle sis 6, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray et géré par l'association Autisme 76;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CISP de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CISP Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CISP de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 447	919 732
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	667 405	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 880	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	919 732	919 732
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou 11519(établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable au CISP de l'association AUTISME 76 de Saint Etienne du Rouvray à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 259.78 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-0968-Centre Normandie Lorraine (Mesnil Esnard) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un centre pour amblyopes dénommé Centre Normandie Lorraine (sections SME-SEES) sis route de Darnétal au Mesnil Esnard et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 8 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Normandie Lorraine
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	616 441	2 450 515
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 598 725	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	235 349	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 459 205.68	2 521 031.68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 694	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 132	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 70 516.68 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable au Centre Normandie Lorraine sections SEES-SME à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 203.78 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour les sections internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0969-SESSAD Logis Ste Claire (Darnétal) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par :I. MAUGER
Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD du Logis Sainte Claire, sis 39, rue Saint-Pierre à Darnétal et géré par l'association du Logis Sainte Claire;

VU l'accusé réception établi le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Logis Sainte-Claire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Logis Sainte claire.
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Logis Sainte Claire à Darnétal sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 444	216 833
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	170 564	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 825	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	216 833	216 833
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD du Logis Sainte Claire est fixée à 216 833 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 069.42 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0970-SESSAD Etennemare (Barentin) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par :I. MAUGER

Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD ETENNEMARE sis à Barentin et géré par l'association ETENNEMARE 1144, rue du Château 76570 LIMESY;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD De l'IMP Etennemare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'IMP Etennemare ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ETENNEMARE à BARENTIN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 403	124 403
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 360	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 640	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	124 565.47	127 065.47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 500	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :2 662.47 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD ETENNEMARE est fixée à 124 565.47 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 380.46 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


06-0971-ITEP Logis St François - service de jour (Thiétreville) :


- recette et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LOGIS SAINT FRANCOIS SERVICE DE JOUR dont 18 places au titre de l'assurance maladie sis à Thiétreville 76540 et géré par l'association de THIETREVILLE;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.LOGIS SAINT FRANCOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Le Logis Saint François; Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Logis Saint-François (service de jour) sont autorisées comme suit pour les places assurance maladie:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 583	521 724
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	434 923	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	36 218	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	531 619.65	557 888.65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 569	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 36 164.65 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ITEP Logis Saint François semi internat à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 215.16 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0972-Centre Normandie Lorraine - SAFEP (Mesnil Esnard) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé service d'accompagnement familial et d'éducation précoce sis route de Darnétal au Mesnil Esnard, rattaché au Centre Normandie Lorraine et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAFEP du Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SAFEP du Centre Normandie Lorraine
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 262	102 911
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 305	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 344	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	102 911	102 911
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce du Centre Normandie Lorraine est fixée à 102 911 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 575.92€

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0973-Centre Normandie Lorraine - SAAIS (Mesnil Esnard) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé service d'aide à l'autonomie et à l'intégration scolaire, rattaché au Centre Normandie Lorraine sis route de Darnétal au Mesnil Esnard et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAAAIS du Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SAAAIS du Centre Normandie Lorraine Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 833	464 653
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 131	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 689	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	482 475.39	483 095.39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	620.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 18 442,39 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Aide à l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire du Centre Normandie Lorraine est fixée à 482 475,39 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 206,28 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0974-IMPRO La Traverse (Omonville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par :I. MAUGER

Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel dénommé LA TRAVERSE sis à Omonville et géré par l'UGECAM DE NORMANDIE;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Professionnel LA TRAVERSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO La traverse d'Omonville par courrier reçu le 18 avril 2006;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Professionnel La traverse à Omonville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 835	4 030 637
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 065 802	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	525 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 022 629.78	4 049 939.78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 010	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 19 302.78 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Professionnel La Traverse à Omonville à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 178,85 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0975-EEAP Les Myosotis (Harfleur) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Etablissement pour Enfants et adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.) « Les Myosotis » sis 6, rue de la Gaïeté à Harfleur géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.A.P.LES MYOSOTIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.A.P. LES MYOSOTIS
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'E.E.A.P. LES MYOSOTIS de la Ligue Havraise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 283.36	1 377 845.36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 065 149	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 413	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 541 440.70	1 542 932.06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 491.36	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 165 086.70 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'E.E.A.P LES MYOSOTIS à Harfleur à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 230.19 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,

Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-0976-ITEP Logis Ste Claire (Darnétal) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
☎ 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LOGIS SAINTE CLAIRE sis à Darnétal 39, rue Saint-Pierre et géré par l'association du Logis Sainte Claire;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.LOGIS SAINTE CLAIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Le Logis Sainte Claire;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Logis Sainte-Claire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 698	1 632 820
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 247 273	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	171 849	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 741 742.21	1 754 452.21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 810	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 121 632,21 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'I.T.E.P LE LOGIS SAINTE CLAIRE de Darnétal à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 173.05 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0977-Institut de rééducation Le Logis St François - section internat (Thiétreville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LOGIS SAINT FRANCOIS INTERNAT dont 36 places au titre de l'assurance maladie sis à Thiétreville 76540 et géré par l'association de THIETREVILLE;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.LOGIS SAINT FRANCOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Le Logis Saint François;
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de rééducation Logis Saint-François (section internat) sont autorisées comme suit pour les places assurance maladie:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 641	2 180 568
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 594 165	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	301 762	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 224 577.16	2 265 878.16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 239	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 062	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 85 310.16 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ITEP Logis Saint François internat à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 222.88 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0978-Espace Léo Kanner (Yvetot) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une structure d'accueil pour enfants et adolescents autistes dénommée Espace Léo Kanner, sis 58, rue J Coddeville à YVETOT et gérée par le centre communal d'action sociale d'YVETOT;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Espace Léo Kanner d'Yvetot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'Espace Léo Kanner d'Yvetot ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESPACE LEO KANNER d'YVETOT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 193	794 829
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	595 040	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 596	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	794 829	794 829
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 110 ou 119(établissements publics) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ESPACE LEO KANNER d'YVETOT à compter du
1^{er} mai 2006 est fixé à 234.32 €:

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à
Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront
publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE


06-0979-IMPRO La Renaissance (Le Havre) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par :I. MAUGER

Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des
personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel LA RENAISSANCE sis 49, rue F Laurent au HAVRE géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO La Renaissance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO LA RENAISSANCE.
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPRO LA RENAISSANCE de la Ligue Havraise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 086	1 135 542
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	904 007	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 449	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 135 542	1 135 542
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable à l'IMPRO LA RENAISSANCE du HAVRE à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 88,45 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-0980-IMP Etennemare (Limesy) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par :I. MAUGER

Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

. VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique dénommé IMP ETENNEMARE, sis à Limésy château d'Etennemare et géré par l'association Etennemare;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Etennemare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IMP d'Etennemare de LIMESY;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP ETENNEMARE à LIMESY sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 061	1 992 487
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 630 441	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 985	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 981 439	1 992 487
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 248	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de :0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'IMP ETENNEMARE de LIMESY à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 123.63 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0981-IMP l'Espérance (Le Havre) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er mai 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique L'ESPERANCE 111, rue Dédidoff géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP L'ESPERANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'IMP L'ESPERANCE.
Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMP L'ESPERANCE de la Ligue Havraise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 824	1 411 645
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	981 416	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 405	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 414 234.13	1 414 234.13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 2 589,13 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'IMP L'ESPERANCE du HAVRE à compter du 1^{er} mai 2006 est fixé à 138.73 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 26 avril 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Luc BRIERE

06-0982-Institut de rééducation Le Logis St François - section internat (Thiétreville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LOGIS SAINT FRANCOIS INTERNAT dont 36 places au titre de l'assurance maladie sis à Thiétreville 76540 et géré par l'association de THIETREVILLE;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.LOGIS SAINT FRANCOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'internat du Logis Saint François à compter du 1^{er} mai 2006 à 222.88 € est abrogé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut de rééducation Logis Saint-François (section internat) sont modifiées comme suit pour les places assurance maladie:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 641	2 184 545
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 594 513	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	305 391	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 228 554.16	2 269 855.16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 239	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 062	
--	--	--------	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 85 310.16 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ITEP Logis Saint François internat à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 225.32 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0983-ITEP l'Eclaircie (Barentin) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un institut de rééducation dénommé CENTRE L'ECLAIRCIE, sis rue du Château 76360 BARENTIN et géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) 4, rue du Bac à ROUEN;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.CENTRE L'ECLAIRCIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable au Centre l'Eclaircie de Barentin à compter du 1^{er} mai 2006 à 246.05 € est abrogé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique L'ECLAIRCIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 483	3 550 543.79
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 454 826.72	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	653 234.07	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 494 215	3 550 543.79
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 664.72	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 664.07	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 (2004) pour un montant de : 118 428.09 €

Compte 11510 (2005) pour un montant de : 118 428.09 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ITEP L'ECLAIRCIE de Barentin à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 273.97 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0984-CISP Autisme 76 (St Etienne du Rouvray) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006


- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Centre d'Insertion Sociale et Professionnelle sis 6, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray et géré par l'association Autisme 76;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CISP de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable au CISP Autisme 76 à compter du 1^{er} mai 2006 à 266.43 € est abrogé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CISP de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 127	923 455
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	667 751	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 577	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	923 455	923 455
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable au CISP de l'association AUTISME 76 de Saint Etienne du Rouvray à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 266.43 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-0985-SESSAD Logis Ste Claire (Darnétal) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par :I. MAUGER

Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD du Logis Sainte Claire, sis 39, rue Saint-Pierre à Darnétal et géré par l'association du Logis Sainte Claire;

VU l'accusé réception établi le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Logis Sainte-Claire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement du SESSAD du Logis Sainte Claire pour l'exercice 2006 à 216 833 € est abrogé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Logis Sainte Claire à Darnétal sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 444	217 285
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	170 601	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 240	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	217 285	217 285
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD du Logis Sainte Claire est portée à 217 285 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 107.08 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales


Jean-Luc BRIERE

06-0986-SESSAD de la Ligue Havraise (Le Havre) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
 02.32.18.32.18
 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création ainsi que l'arrêté du 13 juin 2006 portant extension d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD LIGUE HAVRAISE sis 50, rue Henri Fabre au HAVRE et géré par la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées 34, rue G Lennier 76064 LE HAVRE CEDEX;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 ainsi que le courriel du 2 juin 2006 (extension) par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de la Ligue Havraise a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

vu Les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 23 juin 2006 fixant la dotation globale de financement applicable au SESSAD de la LIGUE HAVRAISE pour l'exercice 2006 à 567 654 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Ligue Havraise pour l'aide aux personnes handicapées au HAVRE sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 765.66	568 637
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	393 424.77	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 446.57	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	568 637	568 637
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les résultats suivants : compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de :0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de la LIGUE HAVRAISE est portée à 568 637 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 386.41 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0987-SESSAD Etennemare (Barentin) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
✉ 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé SESSAD ETENNEMARE sis à Barentin et géré par l'association ETENNEMARE 1144, rue du Château 76570 LIMESY;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD De l'IMP Etennemare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du

3 avril 2006;

VU L'arrêté du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement applicable au SESSAD de l'IMP ETENNEMARE à 124 565.47 € pour l'exercice 2006 est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ETENNEMARE à BARENTIN sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 403	125 026
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 743	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 880	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	125 188.47	125 188.47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 500	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :2 662.47 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD ETENNEMARE est portée à 125 188.47 €. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 432.37 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0988-Centre Normandie Lorraine - SAFEP (Mesnil Esnard) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé service d'accompagnement familial et d'éducation précoce sis route de Darnétal au Mesnil Esnard, rattaché au Centre Normandie Lorraine et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAFEP du Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement du SAFEP à 102 911 € pour l'exercice 2006 est abrogé;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 262	103 132
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	93 323	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 547	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	103 132	103 132
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce du Centre Normandie Lorraine est portée à 103 132 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8594.33 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0989-Centre Normandie Lorraine - SAAAIS (Mesnil Esnard) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé service d'aide à l'autonomie et à l'intégration scolaire, rattaché au Centre Normandie Lorraine sis route de Darnétal au Mesnil Esnard et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 4 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAAAIS du Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant la dotation globale de financement du SAAAIS à 482 475.39 € pour l'exercice 2006 est abrogé;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIIS du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 833	465 648
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	336 213	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 602	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	483 470.39	484 090.39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	620.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 18 442,39 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Service d'Aide à l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire du Centre Normandie Lorraine est portée à
483 470.39 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 289.19 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0990-IMPRO La Traverse (Omonville) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel dénommé LA TRAVERSE sis à Omonville et géré par l'UGECAM DE NORMANDIE;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Institut Médico Professionnel LA TRAVERSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'IMPRO LA TRAVERSE d'Omonville à compter du 1^{er} mai 2006 à 178,85 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Professionnel La traverse à Omonville sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 835	4 038 763
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 073 928	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	525 000	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 030 755.78	4 058 065.78
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 300	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 010	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 19 302.78 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Professionnel La Traverse à Omonville à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 181.39 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0991-Centre Normandie Lorraine (Mesnil Esnard) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un centre pour amblyopes dénommé Centre Normandie Lorraine (sections SME-SEES) sis route de Darnétal au Mesnil Esnard et géré par l'association Normandie Lorraine;

VU le courrier transmis le 8 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Normandie Lorraine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable au Centre Normandie Lorraine –sections SEES-SME à compter du 1^{er} mai 2006 à 203.78 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Normandie Lorraine de Mesnil-Esnard sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	655 544	2 494 448
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 599 148	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 756	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 503 138.68	2 564 964.68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	33 694	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 132	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 70 516.68 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable au Centre Normandie Lorraine sections SEES-SME à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 223.76 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour les sections internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0997-EEAP Les Myosotis (Harfleur) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Etablissement pour Enfants et adolescents Polyhandicapés (E.E.A.P.) « Les Myosotis » sis 6, rue de la Gaieté à Harfleur géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.E.A.P. LES MYOSOTIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'E.E.A.P. LES MYOSOTIS à compter du 1^{er} mai 2006 à 230.19 € est abrogé.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'E.E.A.P. LES MYOSOTIS de la Ligue Havraise sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 283.36	1 436 265.36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 029	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 953	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 599 860.70	1 601 352.06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 491.36	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 165 086.70 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable à l'E.E.A.P LES MYOSOTIS à Harfleur à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 281.45 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-0998-ITEP Logis Ste Claire (Darnétal) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- fofait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LOGIS SAINTE CLAIRE sis à Darnétal 39, rue Saint-Pierre et géré par l'association du Logis Sainte Claire;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.LOGIS SAINTE CLAIRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'ITEP Logis Sainte Claire à compter du 1er mai 2006 à 187.24 €

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Logis Sainte-Claire sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 170	1 656 502
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 247 554	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	174 778	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 765 424.21	1 778 134.21
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 900	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 810	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 121 632,21 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'I.T.E.P LE LOGIS SAINTE CLAIRE de Darnétal à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 187.24 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-0999-Espace Léo Kanner (Yvetot) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
✉ 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'une structure d'accueil pour enfants et adolescents autistes dénommée Espace Léo Kanner, sis 58, rue J Coddeville à YVETOT et gérée par le centre communal d'action sociale d'YVETOT;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Espace Léo Kanner d'Yvetot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'Espace Léo Kanner à compter du 1^{er} mai 2006 à 234.32 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESPACE LEO KANNER d'YVETOT sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 193	798 933
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	599 144	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 596	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	798 933	798 933
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 ou 119(établissements publics) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ESPACE LEO KANNER d'YVETOT à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 241.39 €:

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-1000-IMPRO La Renaissance (Le Havre) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Professionnel LA RENAISSANCE sis 49, rue F Laurent au HAVRE géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO La Renaissance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'IMPRO LA RENAISSANCE à compter du 1^{er} mai 2006 à 88.45 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMPRO LA RENAISSANCE de la Ligue Havraise sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 086	1 191 326
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	932 962	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 278	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 191 326	1 191 326
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou 11519(établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'IMPRO LA RENAISSANCE du HAVRE à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 114.52 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-1001-IMP Etennemare (Limesy) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique dénommé IMP ETENNEMARE, sis à Limésy château d'Etennemare et géré par l'association Etennemare;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Etennemare a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'IMP ETENNEMARE à compter du 1^{er} mai 2006 à 123.63 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP ETENNEMARE à LIMESY sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 061	2 007 594
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 642 048	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	142 485	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 996 546	2 007 594
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	800	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 248	
--	--	--------	--

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou 11519 (établissements privés) pour un montant de :0 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable à l'IMP ETENNEMARE de LIMESY à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 129.74 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE

06-1002-IMP L'Espérance (Le Havre) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par :I. MAUGER
Tel :02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Pédagogique L'ESPERANCE 111, rue Démidoff géré par la LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES sis au Havre ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP l'ESPERANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'IMP l'Espérance à compter du 1^{er} mai 2006 à 138.73 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IMP L'ESPERANCE de la Ligue Havraise sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 158	1 510 542
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 034 293	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	291 091	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 131.13	1 513 131.13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 2 589,13 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable à l'IMP L'ESPERANCE du HAVRE à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 188.83 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :
En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean Luc BRIERE


06-1003-IME d'Yvetot :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif, sis 58, rue J Coddeville à YVETOT et géré par le centre communal d'action sociale d'YVETOT;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME d'Yvetot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006 ;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'IME d'YVETOT à compter du 1^{er} mai 2006 à 140.52 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME d'YVETOT sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 721	2 440 567
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 558 375	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	535 471	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 440 567	2 440 567
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 ou 119 (établissements publics) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'Institut Médico-Educatif d'Yvetot à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 169.56 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-1004-IME Autisme 76 (St Etienne du Rouvray) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut Médico Educatif sis 63, rue du Madrillet à Saint Etienne du Rouvray géré par l'association Autisme 76;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de l'association Autisme 76 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006 ;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable à l'IME AUTISME 76 à compter du 1^{er} mai 2006 à 212.79 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'IME de l'association Autisme 76 de Saint Etienne du Rouvray sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 261	869 080
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	648 369	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 450	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	869 080	869 080
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11510 ou 11519(établissements privés) pour un montant de : 0 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'I.M.E. AUTISME 76 de Saint Etienne du Rouvray à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 215.81 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN,
Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Luc BRIERE

06-1005-ITEP Les Hogues (St Léonard) :

- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

- forfait journalier

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18
📠 02.32.18.32.32
Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr
Affaire suivie par : I. MAUGER
Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LES HOGUES sis à Saint Léonard château des Hogues et géré par l'UGECAM DE NORMANDIE;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.LES HOGUES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Les Hogues sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	380 532	3 972 641
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 102 867	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	489 242	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 958 291.95	3 969 991.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (établissements privés) pour un montant de : 2 649,05 €

Article 3 :

Le prix de journée applicable à l'ITEP Les Hogues à Saint Léonard est fixé à compter du 1^{er} novembre 2006 à 279.13 €

Article 3 bis :

Au prix de journée fixé ci-dessus, s'ajoute pour la section internat, le forfait journalier fixé à 15 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE


06-1006-ITEP Logis St François - service de jour (Thiétreville) :


- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2006

- prix de journée applicable à compter du 1er novembre 2006

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

Mel : isabelle.mauger@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : I. MAUGER

Tel : 02.32.18.32.71

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un Institut de rééducation dénommé LOGIS SAINT FRANCOIS SERVICE DE JOUR dont 18 places au titre de l'assurance maladie sis à Thiétreville 76540 et géré par l'association de THIETREVILLE;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'I.T.E.P.LOGIS SAINT FRANCOIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 avril 2006;

VU les crédits disponibles sur l'enveloppe départementale au titre de l'exercice 2006;

L'arrêté du 26 avril 2006 fixant le prix de journée applicable au semi internat du Logis Saint François à compter du 1^{er} mai 2006 à 215.16 € est abrogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Logis Saint-François (service de jour) sont modifiées comme suit pour les places assurance maladie:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 583	522 726
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	435 011	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 132	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	532 621.65	558 890.65
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 569	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Compte 11519(établissements privés) pour un montant de : 36 164.65 €

Article 3:

Le prix de journée applicable à l'ITEP Logis Saint François semi internat à compter du 1^{er} novembre 2006 est fixé à 217.49 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN

Le 31 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des affaires sanitaires et sociales

Jean-Luc BRIERE